

Statuts d'EXPERTsuisse, Ordre neuchâtelois et jurassien

I. Dénomination, secteur géographique

◦ Art. 1 Dénomination

Il existe une association, dénommée «EXPERTsuisse - Association suisse des experts en audit, fiscalité et fiduciaire, Ordre neuchâtelois et jurassien», (ci-après Ordre). Elle est soumise aux dispositions des articles 60 ss du Code civil suisse.

Art. 2 Objet

- (1) Cette association est un ordre régional d'EXPERTsuisse - Association suisse des experts en audit, fiscalité et fiduciaire (ci-après «EXPERTsuisse»). Dans le cadre des statuts d'EXPERTsuisse et dans les limites régionales définies à l'art. 3 des statuts de l'ordre, elle a pour objet:
 - a) de réaliser, sur le plan régional, les obligations et objectifs décrits dans les statuts d'EXPERTsuisse;
 - b) de traiter toutes les questions concernant la profession au niveau régional;
 - c) de défendre les intérêts professionnels dans la région et, d'entente avec le Comité et la Commission des membres d'EXPERTsuisse, de représenter la profession envers les autorités, en particulier les autorités cantonales, et des tiers;
 - d) d'organiser des conférences et des débats relatifs à la profession, réservés à l'ordre ou ouverts au public;
 - e) de promouvoir la profession auprès des jeunes et le soutien de la formation initiale et continue dispensée par EXPERTsuisse;
 - f) de développer la collégialité et la solidarité.
- (2) Les manifestations professionnelles de l'ordre sont ouvertes à tous les membres d'EXPERTsuisse.

- Art. 3 Secteur géographique, siège

Le secteur géographique de l'adhésion et des activités de l'ordre s'étendent aux cantons de Neuchâtel et du Jura.

Le siège de l'ordre se trouve à l'adresse professionnelle du président.

II. Statut de membre de l'ordre

Art. 4 Statut de membre

- (1) Le statut de membre de l'ordre correspond à celui de membre d'EXPERTsuisse, exception faite de l'art. 5 al. 2 lit. d), et implique ce dernier.
- (2) La perte de la qualité de membre d'EXPERTsuisse entraîne la perte de la qualité de membre de l'ordre.

Art. 5 Statut de membre de l'ordre

- (1) Peuvent avoir le statut d'«entreprise membre» de l'ordre des entreprises individuelles, des sociétés de personnes et des personnes morales ayant leur siège dans la région couverte par l'ordre, pour autant qu'elles soient membres d'EXPERTsuisse. Les succursales d'entreprises membres sont elles aussi réputées membres de l'ordre dans la région de leur siège.
- (2) Peuvent avoir le statut de membre individuel de l'ordre:
 - a) les experts membres individuels d'EXPERTsuisse, à savoir les experts-comptables diplômés, les experts fiscaux diplômés, les experts fiduciaires diplômés et les experts diplômés en finance et en controlling, ou les personnes titulaires d'un diplôme étranger équivalent ainsi que les experts-réviseurs agréés par l'ASR.
 - b) les collaborateurs spécialisés membres individuels d'EXPERTSuisse, à savoir les réviseurs agréés par l'ASR ainsi que les titulaires d'un brevet fédéral ou du titre de bachelor, qui remplissent ainsi les conditions d'admission à une filière d'expert débouchant sur le diplôme fédéral d'expert-comptable, d'expert fiscal, d'expert fiduciaire ou d'expert en finance et en controlling.
 - c) les Alumni, à savoir les anciens experts membres individuels d'EXPERTsuisse qui n'exercent plus dans la branche de l'audit et du conseil et n'entendent plus assumer les obligations ni exercer les droits attachés à une affiliation d'expert à titre individuel.
 - d) les membres d'honneur, à savoir les personnes physiques qui ont rendu des services éminents à la profession ou à EXPERTsuisse; ils sont nommés par l'assemblée générale.

- L'affiliation à l'ordre correspond, suivant le mode de nomination du membre individuel, au lieu de travail ou au domicile du membre individuel d'EXPERTsuisse.

Art. 6 Liste des membres

Une liste des membres de l'ordre, tels qu'ils sont définis à l'art. 5 al. 1, (entreprises membres), et al. 2 let. a (experts membres individuels) est établie et rendue accessible au public sous une forme appropriée.

III. Composition

Art. 7 Organes

Les organes de l'ordre sont:

- A L'assemblée générale
- B Le Comité
- C L'organe de révision

A Assemblée générale

Art. 8 Attributions, compétences

L'assemblée générale est l'organe supérieur de l'ordre:

L'assemblée générale dispose des attributions suivantes:

- - adoption et modification des statuts et des règlements de l'ordre (l'approbation par le Comité d'EXPERTsuisse demeure réservée);
- - élection et révocation du président, de son suppléant, du rédacteur du procès-verbal, des autres membres du Comité et de l'organe de révision;
- - proposition de candidatures pour le Comité d'EXPERTsuisse;
- approbation du rapport et des comptes annuels;
- détermination d'éventuelles cotisations supplémentaires des membres de l'ordre complétant leurs cotisations forfaitaires de l'ordre selon l'art. 5
- détermination des montants des cotisations des personnes appartenant à l'ordre selon l'art. 6;
- résolutions concernant les propositions du Comité;
- - résolution sur la dissolution de l'ordre (sous réserve de l'art. 22 al.1).

Art. 9 Réunions

Les membres se réunissent:

- a) en assemblée générale ordinaire qui doit se tenir dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice social de l'ordre;
- b) en assemblée générale extraordinaire sur décision du Comité, à la demande de l'organe de révision ou à la demande de 1/5 des membres ayant le droit de vote.

Art. 10 Convocation

(1) Les membres sont convoqués à l'assemblée générale par le Comité et par écrit au moins 14 jours avant la date de tenue de l'assemblée générale; la convocation mentionne les points de l'ordre du jour.

(2) Les assemblées générales extraordinaires selon l'art. 9 let. b, doivent être convoquées dans les quatre semaines dès réception de la demande.

Art. 11 Résolutions

(1) A l'exception des cas où la majorité précise des voix qualifiées est définie selon les statuts (art. 21, 22), les résolutions sont prises par l'assemblée générale à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

(2) Les votations et élections ont lieu à main levée, à moins que 1/5 des membres ne demandent le vote à bulletin secret sur des points précis de l'ordre du jour.

Art. 12 Droit de vote

Chaque membre de l'ordre, tel qu'il est défini à l'art. 5 al. 1 (entreprises membres) et al. 2, let a (experts membres individuels) dispose d'une voix.

Art. 13 Présidence, procès-verbaux

(1) Le président ou, en cas d'empêchement, son suppléant ou un autre membre du Comité, dirige l'assemblée générale.

(2) Le rédacteur du procès-verbal consigne les résolutions de l'assemblée générale dans un procès-verbal, signé par lui-même et par le président. Il le transmet ensuite au secrétariat d'EXPERTSuisse.

B Comité

Art. 14 Composition, durée du mandat

- (1) Le Comité est constitué du président et d'au moins deux membres.
- (2) Si le secteur d'activité de l'ordre s'étend à plusieurs cantons, chaque canton doit si possible être représenté au sein du Comité. Pour autant que le comité soit formé d'un nombre correspondant de membres, une représentation appropriée de tous les secteurs de la profession (experts-comptables / experts fiscaux / experts fiduciaires / experts en finance et en controlling) et de toutes les catégories de membres (entreprises membres / membres individuels) doit être assurée.
- (3) Les membres du Comité sont élus pour une période de deux ans correspondant aux périodes administratives d'EXPERTsuisse et ils sont rééligibles. La fonction de président ne peut cependant pas être exercée plus de huit ans de suite par la même personne.

Art. 15 Réunions, résolutions

- (1) Le Comité se réunit sur convocation du président, aussi souvent que les affaires l'exigent; il se réunit également à la demande de deux de ses membres ou de l'organe de révision. Le Comité est convoqué dix jours au mois avant la réunion.
- (2) Le Comité ne peut valablement délibérer et statuer qu'en présence de la majorité de ses membres.
- (3) Pour autant que les statuts n'en disposent pas autrement, le Comité prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents ayant le droit de vote. En cas d'égalité des voix, celle du président de séance est prépondérante.
- (4) À l'exception du Président, de son suppléant et du rédacteur du procès-verbal, le Comité se constitue lui-même.
- (5) Selon les affaires à traiter, le Comité peut faire appel à des personnes extérieures au Comité, avec voix consultative, notamment:
 - à des membres de l'ordre, membres du Comité d'EXPERTsuisse;
 - au Président de la Commission des membres d'EXPERTsuisse;
 - à des responsables du secrétariat d'EXPERTsuisse.

Art. 16 Attributions

- (1) Attributions du Comité:
 - a) représentation de l'ordre vis-à-vis de tiers;

- b) gestion des affaires courantes de l'ordre dans le cadre du budget;
- c) exécution des résolutions de l'assemblée générale;
- d) dénonciations à la Commission d'éthique professionnelle, selon le Règlement de la Commission d'éthique professionnelle et la cour d'arbitrage indépendante de l'association;
- e) toutes les affaires qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale.
- (2) Les résolutions et les activités touchant l'extérieur de l'association ainsi que les intérêts supérieurs d'EXPERTsuisse doivent être approuvées par le Bureau du Comité d'EXPERTsuisse.

Art. 17 Comité et Commission des membres

- (1) Le président de l'ordre est membre d'office du Comité ainsi que de la Commission des membres d'EXPERTsuisse.
- (2) Le président de l'ordre a la possibilité, dans des cas exceptionnels, de nommer un suppléant parmi les membres du Comité de l'ordre; en cas d'absence, ce suppléant le remplacera à la Commission des membres (mais pas au Comité) d'EXPERTsuisse.

C Organe de révision

Art. 18 Élection, durée du mandat, attributions

- (1) L'assemblée générale élit un réviseur et un suppléant pour une durée de - deux ans qui coïncide avec les périodes administratives d'EXPERTsuisse.
- (2) Le réviseur vérifie les comptes de l'ordre et délivre un rapport écrit à l'assemblée générale.

VI Organisation financière et exercice social de l'ordre

Art. 19 Cotisations, exercice de l'ordre

(1) Les besoins financiers de l'ordre sont couverts par les cotisations des membres.

(2) Les cotisations pour l'affiliation à l'ordre sont incluses à titre forfaitaire dans les cotisations des membres d'EXPERTsuisse (association faîtière). Pour obtenir des ressources financières supplémentaires, les ordres peuvent, si nécessaire, faire fixer par leurs membres, lors de l'assemblée générale, une cotisation supplémentaire – dont le montant peut différer selon qu'il s'agit de membres individuels ou d'entreprises membres – complétant les cotisations forfaitaires des membres de l'ordre.

(3) Les membres sortants ou exclus sont redevables de leur contribution jusqu'à la fin de l'exercice de l'ordre.

- (4) L'exercice de l'ordre correspond à celui d'EXPERTsuisse / L'exercice du Secrétariat et l'exercice des membres correspondent à celui d'EXPERTsuisse.

Art. 20 Droits et obligations financiers

(1) Les membres de l'ordre ne sont pas responsables à titre personnel des engagements de l'ordre; seul le patrimoine de l'ordre en répond.

- (2) Les membres de l'ordre sortants ou exclus n'ont aucun droit sur le patrimoine de l'ordre.

V. Modification des statuts, dissolution

Art. 21 Modification des statuts

Toute modification des statuts doit être décidée par l'assemblée générale et approuvée par au moins 2/3 des membres présents ayant le droit de vote.

Art. 22 Dissolution de l'ordre

- (1) Une résolution relative à la dissolution de l'ordre doit être communiquée au Comité d'EXPERTsuisse avant d'être appliquée.
- (2) La dissolution de l'ordre doit être approuvée par une majorité qualifiée des $\frac{3}{4}$ des droits de vote présents lors d'une assemblée à laquelle participent au moins les $\frac{3}{4}$ de tous les membres ayant le droit de vote.
- (3) Si l'assemblée générale ne peut délibérer valablement, une seconde assemblée générale doit être convoquée au plus tôt quatre semaines après la première, mais au plus tard dans les trois mois qui la suivent. La seconde

assemblée générale ne peut décider de la dissolution qu'à une majorité qualifiée des $\frac{3}{4}$ des membres présents ayant le droit de vote.

- (4) En cas de dissolution de l'ordre, sa fortune nette est attribuée à EXPERTsuisse.
- Les présents statuts adaptés ont été adoptés lors de l'assemblée générale du 20 septembre 2017 à Neuchâtel et remplacent ceux du 9 septembre 2015. Ils entrent en vigueur au 1^{er} avril 2018 après leur ratification par le Comité d'EXPERTsuisse.

La présidente:



Aude Joly

Le rédacteur du procès-verbal:



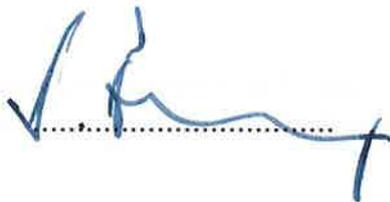
Jean-Philippe Kohler

- Approuvés par le Comité d'EXPERTsuisse - Association suisse des experts en audit, fiscalité et fiduciaire:

Zurich, le ... 21.12.2017

Le président:

JONINCK BERG



Le directeur:

Marius Klausner

